

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 3069/85 de la Commission, du 4 novembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 3070/85 de la Commission, du 4 novembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

Règlement (CEE) n° 3071/85 de la Commission, du 4 novembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 2924/85 et portant à 600 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de froment tendre détenu par l'organisme d'intervention français 5

Règlement (CEE) n° 3072/85 de la Commission, du 4 novembre 1985, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand 7

* Règlement (CEE) n° 3073/85 de la Commission, du 4 novembre 1985, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure, de la position 69.13 du tarif douanier commun, originaires de la Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil 9

Règlement (CEE) n° 3074/85 de la Commission, du 4 novembre 1985, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 14 au 20 octobre 1985 10

Règlement (CEE) n° 3075/85 de la Commission, du 4 novembre 1985, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Pologne 12

Règlement (CEE) n° 3076/85 de la Commission, du 4 novembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 13

(Suite au verso.)

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

85/487/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 17 octobre 1985, concernant les conditions de police sanitaire et la certification sanitaire à l'importation de viandes fraîches en provenance du Chili 14**

85/488/CEE :

- ★ **Décision de la Commission, du 17 octobre 1985, complétant, par l'adjonction du Groenland, la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches 17**

85/489/CEE :

- Décision de la Commission, du 21 octobre 1985, relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 2659/85 relatif à la fourniture d'un lot de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire 18**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3069/85 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2956/85⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter*

paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 1^{er} novembre 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2956/85 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A. ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 novembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	124,40
10.01 B II	Froment (blé) dur	172,75 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	113,15 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	124,73
10.04	Avoine	104,80
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	102,16 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	63,82 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	116,90 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	188,01
11.01 B	Farines de seigle	172,25
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	281,10
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	202,12

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3070/85 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 1^{er} novembre 1985;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 novembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		11	12	1	2
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	18,61	18,61	18,61
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	4,51	4,51	2,26
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,41	1,41	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	16,36
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	26,05	26,05	26,05

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		11	12	1	2	3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	33,13	33,13	33,13	33,13
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	24,75	24,75	24,75	24,75
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3071/85 DE LA COMMISSION**du 4 novembre 1985****modifiant le règlement (CEE) n° 2924/85 et portant à 600 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de froment tendre détenu par l'organisme d'intervention français**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1806/85⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 2924/85 de la Commission⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 300 000 tonnes de froment tendre détenu par l'organisme d'intervention français ; que, par sa communication du 21 octobre 1985, la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 300 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation ; qu'il convient de porter à 600 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de froment tendre détenu par l'organisme d'intervention français ;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications dans la liste des régions

et des quantités stockées ; qu'il convient donc notamment de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 2924/85 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 2924/85 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 600 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.
2. Les régions dans lesquelles les 600 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2924/85 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 73.

⁽⁵⁾ JO n° L 280 du 22. 10. 1985, p. 24.

ANNEXE

« ANNEXE I

(En tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Région d'Amiens	80 000
Région de Bordeaux	45 000
Région de Dijon	40 000
Région de Lille	40 000
Région d'Orléans	150 000
Région de Paris	75 000
Région de Rouen	50 000
Région de Poitiers	40 000
Région de Châlons-sur-Marne	30 000
Région de Nancy	30 000
Région de Nantes	20 000

RÈGLEMENT (CEE) N° 3072/85 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1985

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2738/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1806/85⁽⁵⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, par communication du 24 octobre 1985, l'Allemagne a fait part à la Commission de son désir de remettre en vente, aux fins d'exportation vers les pays tiers, une quantité de 100 000 tonnes de seigle détenues par son organisme d'intervention ; qu'il peut être donné suite à cette demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1836/82, à une adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de seigle détenues par lui.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

*Vice-président**Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 100 000 tonnes de seigle à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 100 000 tonnes de seigle sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1836/82 jusqu'à la fin du deuxième mois suivant.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé le 20 novembre 1985 à 13 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 29 janvier 1986 à 13 heures (heure de Bruxelles).

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand.

4. Par dérogation à l'article 13 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1836/82, les bonifications et réfections applicables sont celles fixées par le règlement (CEE) n° 1570/77 de la Commission⁽⁶⁾.*Article 5*

L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II.

*Article 6*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 49.⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 73.⁽⁶⁾ JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 18.

ANNEXE I

(En tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hambourg	71 375
Basse-Saxe/Brême	18 622
Rhénanie-du-Nord-Westphalie	8 425
Rhénanie-Palatinat	3 973
Sarre	106

ANNEXE II

Adjudication permanente pour l'exportation de 100 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand

[Règlement (CEE) n° 3072/85]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (en tonnes)	Prix d'offres (en Écus/tonnes)	Bonifications (+) Réfactions (—) (en Écus/tonnes)	Frais commerciaux (en Écus/tonnes)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

RÈGLEMENT (CEE) N° 3073/85 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1985

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure, de la position 69.13 du tarif douanier commun, originaires de la Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3562/84 du Conseil, du 18 décembre 1984, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1985 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 10 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 9 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement, d'ornementation ou de parure, de la position 69.13 du tarif douanier commun, originaires de la Corée du Sud, le plafond individuel s'établit à 6 142 000 Écus; que, à la date du 30 octobre 1985, les importations desdits produits dans la Communauté

originaires de la Corée du Sud, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 8 novembre 1985, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3562/84 est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Corée du Sud:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
69.13 (code Nimexe : 69.13— tous les numéros)	Statuettes, objets de fantaisie, d'ameublement d'ornementation ou de parure

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1985.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 338 du 27. 12. 1984, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3074/85 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1985

fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 14 au 20 octobre 1985LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1311/85 du Conseil, du 23 mai 1985, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni⁽¹⁾, notamment son article 5,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1311/85, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers ;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2187/85 de la Commission, du 31 juillet 1985, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni⁽²⁾, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figurant à

l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission ;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 14 au 20 octobre 1985,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1311/85 et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2187/85 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 14 au 20 octobre 1985, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 14 octobre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 20.⁽²⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 76.

ANNEXE

**Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours
de la semaine du 14 au 20 octobre 1985**

(en Écus/100 kg poids net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
1	2	3
ex 02.01 A II a) et ex 02.01 A II b)	Viandes de gros bovins adultes, fraîches, réfrigérées ou congelées :	
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés »	26,26474
	2. Quartiers avant, attenants ou séparés	21,01179
	3. Quartiers arrière, attenants ou séparés	31,51769
	4. autres :	
	aa) Morceaux non désossés	21,01179
bb) Morceaux désossés	35,98269	
ex 02.06 C I a)	Viandes de gros bovins adultes, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	1. Morceaux non désossés	21,01179
	2. Morceaux désossés	29,94180
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gros bovins adultes :	
	aa) non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits :	
	11. contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse	29,94180
	22. autres	21,01179

RÈGLEMENT (CEE) N° 3075/85 DE LA COMMISSION**du 4 novembre 1985****supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Pologne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2950/85 de la Commission du 23 octobre 1985⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Pologne ;

considérant que, pour ces produits originaires de Pologne, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires de Pologne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2950/85 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 283 du 24. 10. 1985, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3076/85 DE LA COMMISSION

du 4 novembre 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1482/85 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1809/85 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3063/85 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1809/85 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à

modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 77.

⁽⁴⁾ JO n° L 290 du 1. 11. 1985, p. 90.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 novembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	46,01
	B. Sucres bruts	40,80 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1985

concernant les conditions de police sanitaire et la certification sanitaire à l'importation de viandes fraîches en provenance du Chili

(85/487/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 16,

considérant que la décision 79/544/CEE de la Commission ⁽³⁾ a autorisé les États membres à importer du Chili des viandes fraîches des espèces bovine, ovine et caprine ainsi que de solipèdes domestiques conformément aux conditions de police sanitaire et à la certification sanitaire découlant de la situation existant à l'époque au Chili en matière de fièvre aphteuse ;

considérant que, à la suite d'une mission vétérinaire de la Communauté et sur la base des informations reçues, il apparaît que la situation sanitaire du Chili est excellente, stable et parfaitement contrôlée par des services vétérinaires bien structurés et organisés, notamment en ce qui concerne les maladies transmissibles par les viandes ;

considérant que, de plus, les autorités vétérinaires responsables du Chili ont confirmé que ce pays est indemne de peste bovine et de fièvre aphteuse depuis au moins 12 mois et qu'aucune vaccination contre ces maladies n'y a été effectuée pendant ce temps ;

considérant que les autorités vétérinaires responsables du Chili ont donné leur accord pour notifier à la Commission des Communautés européennes et aux États membres, par télex ou télégramme, dans les 24 heures au plus tard, la confirmation de l'apparition de l'une des maladies

mentionnées plus haut, ou la décision de recourir à la vaccination contre l'une d'elles ;

considérant que les conditions de police sanitaire et le certificat sanitaire doivent être adaptés à la situation sanitaire du pays tiers considéré ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les États membres autorisent l'importation de viandes fraîches d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine ainsi que de solipèdes domestiques en provenance du Chili, sous réserve que ces viandes répondent aux conditions fixées dans un certificat sanitaire conforme à l'annexe et devant accompagner l'envoi.

Article 2

La présente décision ne s'applique pas aux importations de glandes et d'organes autorisées par le pays destinataire pour la fabrication de produits pharmaceutiques.

Article 3

La présente décision abroge la décision 79/544/CEE.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 24.

ANNEXE

CERTIFICAT SANITAIRE

pour les viandes fraîches ⁽¹⁾ d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine et caprine ainsi que de solipèdes domestiques destinées à la Communauté économique européenne

Pays de destination :

Numéro de référence du certificat de salubrité ⁽²⁾ :

Pays exportateur : Chili

Ministère :

Service :

Références :

(facultatif)

I. Identification des viandes :

Viandes de
(espèce animale)

Nature des pièces :

Nature de l'emballage :

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage :

Poids net :

II. Provenance des viandes :

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire ⁽²⁾ de l'(des) abattoir(s) agréé(s) :

.....

.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire ⁽²⁾ de l'(des) atelier(s) de découpe agréé(s) :

.....

.....

III. Destination des viandes :

Les viandes sont expédiées de :

(lieu de chargement)

à :

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant ⁽³⁾ :

Nom et adresse de l'expéditeur :

.....

Nom et adresse du destinataire :

.....

⁽¹⁾ On entend par viandes fraîches, toute viande provenant d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine ou caprine, ainsi que de solipèdes domestiques, propre à la consommation humaine et n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation. Toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme fraîches.

⁽²⁾ Facultatif si le pays de destination autorise l'importation de viandes fraîches pour des usages autres que la consommation humaine conformément à l'article 19 point a) de la directive 72/462/CEE.

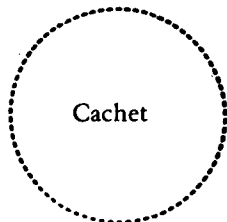
⁽³⁾ Pour les avions, indiquer le numéro du vol et pour les navires, le nom du navire.

IV. Attestation sanitaire

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que les viandes fraîches décrites ci-avant proviennent :

- d'animaux ayant séjourné sur le territoire du Chili au moins pendant les trois premiers mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance, s'il s'agit d'animaux âgés de moins de trois mois,
- s'il s'agit de viandes fraîches d'ovins et de caprins, d'animaux non issus d'élevages faisant l'objet pour des raisons sanitaires d'une interdiction, un ou des cas de brucellose ovine ou caprine s'y étant déclarés au cours des six semaines précédentes.

Fait à, le



.....
(Signature du vétérinaire officiel)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1985

complétant, par l'adjonction du Groenland, la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches

(85/488/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que, pour décider, tant pour ces animaux des espèces bovine et porcine que pour les viandes fraîches, si un pays ou une partie de pays peut figurer sur la liste, il est notamment tenu compte des critères fixés à l'article 3 paragraphe 2 de la directive 72/462/CEE ;

considérant qu'il peut être estimé que le Groenland satisfait à ces critères en ce qui concerne les viandes fraîches de bovins, d'ovins, de caprins, de solipèdes domestiques et de bi-ongulés sauvages à l'exclusion des viandes de porcins, qu'il convient donc de compléter, par l'adjonction du Groenland, pour ce qui est des viandes fraîches susmentionnées, la liste visée à l'article 3 paragraphe 1 de la directive 72/462/CEE adoptée par le Conseil et figurant dans l'annexe de la décision 79/542/CEE, du 21 décembre 1976, établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches ⁽³⁾ ;

considérant que d'autres mesures concernant la santé animale ainsi que la santé publique doivent encore être arrêtées ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Sans préjudice des dispositions de la directive 72/462/CEE, et notamment de toute mesure qui pourrait être arrêtée, le cas échéant, au titre de la procédure prévue à l'article 29 de ladite directive, la liste des pays en provenance desquels les États membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches, figurant dans la décision 79/542/CEE, est complétée par l'adjonction du Groenland en ce qui concerne les viandes fraîches de bovins, d'ovins, de caprins, de solipèdes domestiques et de bi-ongulés sauvages à l'exclusion des viandes des porcins.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1979, p. 15.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 octobre 1985

relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 2659/85 relatif à la fourniture d'un lot de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

(85/489/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2659/85 de la Commission, du 18 septembre 1985, relatif à la fourniture d'un lot de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire⁽³⁾, la fourniture de 460 tonnes de lait écrémé en poudre, destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires, a été mise en adjudication ;

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83⁽⁵⁾, prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot ou partie de lot dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 3 troisième alinéa un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 2659/85 sont fixés comme suit :

Lot C : 12 745 Écus (D).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 octobre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 252 du 21. 9. 1985, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

LE SYSTÈME MONÉTAIRE EUROPÉEN

Origines, fonctionnement et perspectives

(Seconde édition revue et mise à jour)

Jacques van Ypersele

Jean-Claude Koeune

Préface de Robert Triffin

Depuis le 13 mars 1979, les relations des monnaies de la Communauté européenne (à l'exception de la livre sterling et de la drachme) sont réglées par le système monétaire européen (SME). La création du SME a répondu à une double préoccupation: stabiliser les rapports de change entre les monnaies européennes, et faire reposer cette stabilité externe sur une meilleure convergence des économies de la Communauté vers la stabilité interne.

Le présent ouvrage vise à répondre aux nombreuses questions que «l'honnête homme» peut se poser, tant sur les mécanismes et la signification économique du SME que sur ses premiers résultats et les perspectives d'avenir qui s'offrent à lui.

Le chapitre I expose ce que furent les *motivations de l'effort européen* dans un univers où, suite à la désintégration du système de Bretton Woods, le «flottement» des grandes monnaies s'est dans la pratique accompagné d'une grande instabilité monétaire internationale peu propice à l'investissement et à la reprise de la croissance.

Mais la création par le SME d'une «zone de stabilité monétaire en Europe» s'est également inscrite dans la succession d'efforts qui ont jalonné la poursuite, sur le plan monétaire, de l'intégration économique européenne. Le chapitre II retrace ces *tentatives antérieures*, depuis la formulation d'un certain nombre d'objectifs dans le traité de Rome jusqu'au flottement concerté de certaines monnaies européennes dans le «serpent».

Le chapitre III détaille le *contenu du SME* et de ses mécanismes (mécanismes de change et d'intervention, rôle de l'Écu, systèmes de crédit), en montrant notamment les nouveautés que ces mécanismes incorporent par rapport au «serpent» et en analysant dans l'abstrait leurs conditions de bon fonctionnement.

Le chapitre IV montre alors, à l'aide de nombreuses données chiffrées, ce que fut la *réalité du fonctionnement du SME* durant ses cinq premières années: dans un environnement international plus instable que jamais, une bonne performance sur le plan de la stabilité externe; en outre, une convergence vers la stabilité interne encore insuffisante mais en progrès certain depuis les deux derniers réalignements des parités, enfin, un développement récent mais rapide de l'usage privé de l'Écu.

Enfin, le chapitre V se penche sur *l'avenir du SME*: il évoque le passage — différé — à la phase institutionnelle, souligne le caractère prioritaire de la recherche d'une meilleure convergence des économies participantes et expose un certain nombre de réformes possibles qui seraient de nature à renforcer la cohésion du système et sa capacité de résistance aux chocs venus de l'extérieur.

154 pages

CB-41-84-127-FR-C

ISBN 92-825-4512-1

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 200

FF 30

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

PARLEMENT EUROPÉEN

MANUEL OFFICIEL DU PARLEMENT EUROPÉEN

1984

- Données biographiques des députés
- Composition des organes parlementaires
- Résultats des élections de 1984
- Organisation des services du secrétariat général du Parlement européen et des groupes politiques
- Adresses utiles
- Modifications intervenues après le 1^{er} décembre 1984

333 pages

AX-41-84-224-FR-C ISBN 92-823-0083-8

Publié en: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

FB 350 FF 54



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg